

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1327 DE LA COMMISSION****du 10 août 2021**

**modifiant les annexes II, IX et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/405 en ce qui concerne les listes de pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de viandes fraîches de solipèdes sauvages, de produits de la pêche issus de l'aquaculture et d'insectes sont autorisés à entrer dans l'Union, et rectifiant l'annexe XI dudit règlement d'exécution en ce qui concerne la liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de cuisses de grenouille et d'escargots sont autorisés à entrer dans l'Union**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 127, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission <sup>(2)</sup> complète le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine provenant de pays tiers ou de régions de pays tiers afin d'assurer leur conformité avec les exigences applicables fixées par les règles en matière de sécurité alimentaire visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625 ou avec des exigences reconnues comme au moins équivalentes. Ces exigences comprennent l'identification des animaux et des biens destinés à la consommation humaine qui ne peuvent entrer dans l'Union que s'ils proviennent de pays tiers ou de régions de pays tiers figurant sur la liste établie en vertu de l'article 126, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625.
- (2) Un pays tiers ou une région de pays tiers ne peut être inclus dans la liste visée à l'article 126, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625 que s'il satisfait aux exigences fixées à l'article 127 dudit règlement ainsi qu'à celles fixées à l'article 4, points a) à f), du règlement délégué (UE) 2019/625. L'exigence établie à l'article 4, point f), du règlement délégué (UE) 2019/625 concerne l'existence, la mise en œuvre et la communication d'un programme de surveillance des résidus approuvé par la Commission, le cas échéant, conformément à la directive 96/23/CE du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission <sup>(4)</sup> établit les listes de pays tiers et régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625, tandis que la décision 2011/163/UE de la Commission <sup>(5)</sup> approuve les plans de surveillance des résidus soumis par certains pays tiers concernant certains animaux et produits d'origine animale énumérés à l'annexe de ladite décision.

<sup>(1)</sup> JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine (JO L 131 du 17.5.2019, p. 18).

<sup>(3)</sup> Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118).

<sup>(5)</sup> Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

- (4) La décision d'exécution (UE) 2021/653 de la Commission <sup>(6)</sup> a modifié la décision 2011/163/UE et approuvé les plans de surveillance des résidus de certains pays tiers qui satisfont à l'exigence fixée à l'article 4, point f), du règlement délégué (UE) 2019/625. Certains de ces pays tiers avaient déjà fourni des preuves et garanties appropriées attestant que les animaux et les biens concernés satisfaisaient aux exigences applicables visées à l'article 4, points a) à e) du règlement délégué (UE) 2019/625. Il y a donc lieu d'inscrire ces pays sur les listes établies par le règlement d'exécution (UE) 2021/405.
- (5) La décision d'exécution (UE) 2021/653 a annulé ou limité l'approbation des plans de surveillance des résidus de certains pays tiers, qui figurent actuellement sur les listes établies par le règlement d'exécution (UE) 2021/405. Les listes figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2021/405 devraient être modifiées en conséquence, de manière à supprimer ou à limiter l'autorisation accordée à ces pays.
- (6) La décision d'exécution (UE) 2021/653 a approuvé le plan de surveillance des résidus de la Namibie pour le gibier sauvage. La Namibie ayant fourni des preuves et des garanties suffisantes quant au respect des exigences de la législation de l'Union applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches, à l'exception des abats et des viandes hachées, et de préparations de viandes de solipèdes sauvages, ce pays devrait être ajouté à la liste des pays tiers en provenance desquels les envois de viandes de solipèdes sauvages sont autorisés à entrer dans l'Union, qui figure à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/405, avec la remarque «Uniquement le gibier sauvage».
- (7) La décision d'exécution (UE) 2021/653 a approuvé le plan de surveillance des résidus du Nigeria pour l'aquaculture avec la remarque «À l'exclusion des poissons». Le Nigeria ayant fourni des preuves et des garanties suffisantes quant au respect des exigences de la législation de l'Union applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de produits de la pêche issus de l'aquaculture, l'inscription correspondant au Nigeria dans la liste de l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 devrait être modifiée de façon à autoriser l'entrée dans l'Union d'envois de produits de la pêche issus de l'aquaculture en provenance de ce pays, à l'exception des poissons.
- (8) La décision d'exécution (UE) 2021/653 a approuvé le plan de surveillance des résidus d'Oman pour l'aquaculture, avec la remarque «À l'exclusion des crustacés». Oman ayant fourni des preuves et des garanties suffisantes quant au respect des exigences de la législation de l'Union applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de produits de la pêche issus de l'aquaculture, l'inscription correspondant à Oman dans la liste de l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 devrait être modifiée de façon à autoriser l'entrée dans l'Union d'envois de produits de la pêche issus de l'aquaculture en provenance de ce pays, à l'exception des crustacés.
- (9) La décision d'exécution (UE) 2021/653 a assorti l'approbation des plans de surveillance des résidus pour l'aquaculture présentés par les Îles Falkland, le Monténégro, le Maroc et l'Ukraine de la remarque «À l'exclusion des crustacés». Par conséquent, l'entrée dans l'Union de crustacés issus de l'aquaculture en provenance de ces pays ne devrait pas être autorisée. Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405.
- (10) La décision d'exécution (UE) 2021/653 a assorti l'approbation des plans de surveillance des résidus pour l'aquaculture présentés par le Guatemala, le Mozambique, le Nicaragua et la Tanzanie de la remarque «À l'exclusion des poissons». Par conséquent, l'entrée dans l'Union de poissons issus de l'aquaculture en provenance de ces pays ne devrait pas être autorisée. Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405.
- (11) La décision d'exécution (UE) 2021/653 a modifié les notes de bas de page concernant les produits de l'aquaculture. Les remarques «Uniquement les crustacés» et «Uniquement les poissons» ont été remplacées par les remarques «À l'exclusion des poissons» et «À l'exclusion des crustacés», respectivement. Pour des raisons de cohérence, il convient d'aligner la formulation des remarques de l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 sur celles de la décision d'exécution (UE) 2021/653.
- (12) Le 12 mars 2021, l'autorité compétente du Royaume-Uni a présenté à la Commission le questionnaire adéquat pour l'évaluation de l'entrée dans l'Union d'insectes destinés à la consommation humaine. Elle a répondu de manière satisfaisante à toutes les questions et, dès lors, a fourni à la Commission des preuves et garanties suffisantes quant au respect d'exigences équivalentes à celles de l'article 126, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625. Le Royaume-Uni devrait donc être inscrit sur la liste des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois

<sup>(6)</sup> Décision d'exécution (UE) 2021/653 de la Commission du 20 avril 2021 modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 138 du 22.4.2021, p. 1).

d'insectes est autorisée, qui figure à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/405, sans préjudice de l'application du droit de l'Union au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord annexé à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole.

- (13) Dès lors, il convient de modifier en conséquence les annexes II, IX et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/405.
- (14) L'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2021/405 contient des erreurs relatives à des omissions et des autorisations de produits concernant l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Ces erreurs changent le sens du texte.
- (15) Il y a donc lieu de rectifier en conséquence l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) 2021/405.
- (16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes II, IX, XI et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/405 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de viandes fraîches, à l'exclusion des abats et des viandes hachées, et de préparations de viandes de solipèdes sauvages sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 5 et à l'article 19, paragraphe 2**

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS	REMARQUES
NA	Namibie	Uniquement le gibier sauvage
ZA	Afrique du Sud	Uniquement le gibier sauvage

## ANNEXE IX

**Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de certains produits de la pêche sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 13, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphe 4, et à l'article 20, paragraphe 3, ainsi qu'à l'article 22, point b), et à l'article 25, point d)**

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	REMARQUES
AE	Émirats arabes unis	Aquaculture: uniquement les matières premières provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels les importations de ces matières premières dans l'Union sont autorisées
AG	Antigua-et-Barbuda	Uniquement les homards vivants provenant de captures sauvages
AL	Albanie	À l'exclusion des crustacés issus de l'aquaculture
AM	Arménie	Uniquement les écrevisses sauvages vivantes, les écrevisses non issues de l'aquaculture qui ont subi un traitement thermique et les écrevisses non issues de l'aquaculture qui sont congelées.
AO	Angola	Uniquement les captures sauvages
AR	Argentine	
AU	Australie	
AZ	Azerbaïdjan	Uniquement le caviar provenant de captures sauvages
BA	Bosnie-Herzégovine	À l'exclusion des crustacés issus de l'aquaculture
BD	Bangladesh	
BJ	Bénin	Uniquement les captures sauvages
BN	Brunei	Uniquement les produits de l'aquaculture
BQ	Bonaire, Saint-Eustache, Saba	Uniquement les captures sauvages
BR	Brésil	
BS	Bahamas	Uniquement les captures sauvages
BY	Biélorussie	
BZ	Belize	Uniquement les captures sauvages
CA	Canada	
CG	Congo	Uniquement les captures sauvages. Uniquement les produits de la pêche capturés, congelés et conditionnés dans leur emballage final en mer

CH	Suisse (1)	
CI	Côte d'Ivoire	Uniquement les captures sauvages
CL	Chili	
CN	Chine	
CO	Colombie	
CR	Costa Rica	
CU	Cuba	
CV	Cap-Vert	Uniquement les captures sauvages
CW	Curaçao	Uniquement les captures sauvages
DZ	Algérie	Uniquement les captures sauvages
EC	Équateur	
EG	Égypte	Uniquement les captures sauvages
ER	Érythrée	Uniquement les captures sauvages
FJ	Fidji	Uniquement les captures sauvages
FK	Îles Falkland	À l'exclusion des crustacés issus de l'aquaculture
GA	Gabon	Uniquement les captures sauvages
GB	Royaume-Uni (2)	
GD	Grenade	Uniquement les captures sauvages
GE	Géorgie	Uniquement les captures sauvages
GG	Guernesey	Uniquement les captures sauvages
GH	Ghana	Uniquement les captures sauvages
GL	Groenland	Uniquement les captures sauvages
GM	Gambie	Uniquement les captures sauvages
GN	Guinée	Uniquement les captures sauvages Uniquement le poisson qui n'a pas subi d'opérations de transformation ou de traitement autres que l'étêtage, l'éviscération, la réfrigération ou la congélation
GT	Guatemala	À l'exclusion des poissons issus de l'aquaculture
GY	Guyana	Uniquement les captures sauvages
HK	Hong Kong	Uniquement les captures sauvages
HN	Honduras	
ID	Indonésie	
IL	Israël (3)	
IM	Île de Man	
IN	Inde	
IR	Iran	À l'exclusion des poissons issus de l'aquaculture
JE	Jersey	Uniquement les captures sauvages
JM	Jamaïque	Uniquement les captures sauvages

JP	Japon	
KE	Kenya	
KI	Kiribati	Uniquement les captures sauvages
KR	Corée du Sud	
KZ	Kazakhstan	Uniquement les captures sauvages
LK	Sri Lanka	
MA	Maroc	À l'exclusion des crustacés issus de l'aquaculture
MD	Moldavie	Uniquement le caviar
ME	Monténégro	À l'exclusion des crustacés issus de l'aquaculture
MG	Madagascar	
MK	Macédoine du Nord	
MM	Myanmar/Birmanie	
MR	Mauritanie	Uniquement les captures sauvages
MU	Maurice	
MV	Maldives	Uniquement les captures sauvages
MX	Mexique	
MY	Malaisie	
MZ	Mozambique	À l'exclusion des poissons issus de l'aquaculture
NA	Namibie	Uniquement les captures sauvages
NC	Nouvelle-Calédonie	À l'exclusion des poissons issus de l'aquaculture
NG	Nigeria	À l'exclusion des poissons issus de l'aquaculture
NI	Nicaragua	À l'exclusion des poissons issus de l'aquaculture
NZ	Nouvelle-Zélande	
OM	Oman	À l'exclusion des crustacés issus de l'aquaculture
PA	Panama	
PE	Pérou	
PF	Polynésie française	Uniquement les captures sauvages
PG	Papouasie – Nouvelle-Guinée	Uniquement les captures sauvages
PH	Philippines	
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon	Uniquement les captures sauvages
PK	Pakistan	Uniquement les captures sauvages
RS	Serbie	
RU	Russie	Uniquement les captures sauvages
SA	Arabie saoudite	
SB	Îles Salomon	Uniquement les captures sauvages
SC	Seychelles	Uniquement les captures sauvages
SG	Singapour	

SH	Sainte-Hélène (sans les îles de Tristan da Cunha et de l'Ascension)	Uniquement les captures sauvages
	Tristan da Cunha (sans les îles de Sainte-Hélène et de l'Ascension)	Uniquement les homards (frais ou congelés) provenant de captures sauvages
SN	Sénégal	Uniquement les captures sauvages
SR	Suriname	Uniquement les captures sauvages
SV	El Salvador	Uniquement les captures sauvages
SX	Sint-Maarten	Uniquement les captures sauvages
TH	Thaïlande	
TN	Tunisie	À l'exclusion des crustacés issus de l'aquaculture
TR	Turquie	
TW	Taïwan	
TZ	Tanzanie	À l'exclusion des poissons issus de l'aquaculture
UA	Ukraine	À l'exclusion des crustacés issus de l'aquaculture
UG	Ouganda	
US	États-Unis	
UY	Uruguay	
VE	Venezuela	
VN	Viêt Nam	
YE	Yémen	Uniquement les captures sauvages
ZA	Afrique du Sud	Uniquement les captures sauvages
ZW	Zimbabwe	Uniquement les captures sauvages

(<sup>1</sup>) Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

(<sup>2</sup>) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.

(<sup>3</sup>) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

#### ANNEXE XI

#### Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de cuisses de grenouille et d'escargots sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 17

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	REMARQUES
AL	Albanie	
AM	Arménie	Uniquement les escargots
AU	Australie	

AZ	Azerbaïdjan	
BA	Bosnie-Herzégovine	Uniquement les escargots
BR	Brésil	Uniquement les cuisses de grenouille
BY	Biélorussie	Uniquement les escargots
CA	Canada	Uniquement les escargots
CH	Suisse <sup>(1)</sup>	
CI	Côte-d'Ivoire	Uniquement les escargots
CL	Chili	Uniquement les escargots
CN	Chine	
DZ	Algérie	Uniquement les escargots
EG	Égypte	Uniquement les cuisses de grenouille
GB	Royaume-Uni <sup>(2)</sup>	
GG	Guernesey	
GH	Ghana	Uniquement les escargots
ID	Indonésie	
IM	Île de Man	
IN	Inde	Uniquement les cuisses de grenouille
JE	Jersey	
MA	Maroc	Uniquement les escargots
MD	Moldavie	Uniquement les escargots
MK	Macédoine du Nord	Uniquement les escargots
NG	Nigeria	Uniquement les escargots
NZ	Nouvelle-Zélande	Uniquement les escargots
PE	Pérou	Uniquement les escargots
RS	Serbie	Uniquement les escargots
TH	Thaïlande	Uniquement les escargots
TN	Tunisie	Uniquement les escargots
TR	Turquie	
UA	Ukraine	Uniquement les escargots
US	États-Unis	Uniquement les escargots
VN	Viêt Nam	
ZA	Afrique du Sud	Uniquement les escargots

<sup>(1)</sup> Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

<sup>(2)</sup> Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.

## ANNEXE XV

**Liste des pays tiers en provenance desquels les envois d'insectes sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 24**

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	REMARQUES
CA	Canada	
CH	Suisse	
GB	Royaume-Uni <sup>(1)</sup>	
KR	Corée du Sud	
TH	Thaïlande	
VN	Viêt Nam».	

(<sup>1</sup>) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.